

GE_GERICHTE ACJC/783/2019 vom 27. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_783_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/783/2019 du 27 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/783/2019 del 27 settembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel qui a été admise par la Cour et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

E. 1.2

La composition de la Cour, après renvoi du Tribunal fédéral, a été modifiée, le juge L. _____ ayant dans l'intervalle quitté définitivement la Cour.

- 6/10 -

C/3039/2013

E. 2

2.1.1 L'annulation de la décision ayant mis fin à la procédure devant l'instance cantonale et le renvoi de la cause à cette instance pour nouvelle décision par le Tribunal fédéral, conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, ont pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que cette instance se prononce. L'autorité de renvoi ne se trouve pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente procédure qui n'est pas close, faute de décision finale (arrêt du Tribunal fédéral 4A_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2). 2.1.2 En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité précédente doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours, ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2008 consid. 2, in RSPC 2009 p. 193; 5P.425/2002 du 25 novembre consid. 2.1). Les faits nouveaux ne sont admis que dans la mesure où ils concernent les points faisant l'objet du renvoi et où ils sont admissibles selon le droit de procédure (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2, arrêt du Tribunal fédéral 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 4.1). 2.1.3 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

Dans le présent cas, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt de la Cour du 12 décembre 2017, retenant que la capacité contributive de l'intimée devait être examinée selon la méthode bien établie par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Conformément aux principes rappelés ci-avant, la Cour doit reprendre la procédure au stade où elle se trouvait avant que l'arrêt du 12 décembre 2017 ne soit rendu. Seuls les faits et pièces nouvelles relatives aux motifs de l'arrêt de renvoi sont recevables, soit ceux permettant de déterminer s'il est possible d'exiger de l'intimée qu'elle augmente son taux d'activité professionnelle à 100% à Genève

- 7/10 -

C/3039/2013 où dans une autre région et dans son domaine d'activité ou dans un autre secteur et, si tel est le cas, si elle a la possibilité effective d'exercer dite activité compte tenu des éléments subjectifs du cas, notamment son âge. Il en découle que l'article de presse postérieur à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral et relatif au marché de l'emploi en Suisse des personnes âgées de plus de 50 ans est recevable. S'agissant du tableau résumant les recherches d'emploi de l'intimée, celui-ci aurait dû être produit avant le prononcé du premier arrêt de la Cour, de sorte qu'il est irrecevable.

E. 3

Il convient dès lors de déterminer, conformément à l'arrêt de renvoi, la capacité contributive de l'intimée. 3.1.1 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné qu'il exerce une activité lucrative eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé : ce faisant, il tranche une question de droit. Le juge doit ensuite examiner si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 5 consid. 4c/bb). 3.1.2 Pour ce qui est de l'âge auquel la première condition fait référence, on ne devrait en principe plus exiger d'un époux qui n'a pas exercé d'activité lucrative pendant un mariage de longue durée de se réinsérer dans la vie économique, lorsqu'il est âgé de 45 ans au moment de la séparation; il ne s'agit toutefois pas d'une règle stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans. Cette limite d'âge est cependant une présomption qui peut être renversée en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_97/2017 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.2.1). Cette contre-preuve du fait présumé que la partie adverse peut tenter d'apporter n'a pas à convaincre le juge, mais doit seulement affaiblir la preuve principale en éveillant des doutes dans l'esprit du juge (arrêts du Tribunal fédéral 5A_97/2017 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.2.1 et les références citées).

- 8/10 -

C/3039/2013 Le moment déterminant pour établir l'âge est celui de la séparation effective, à moins que le conjoint qui réclame une contribution d'entretien pouvait de bonne foi considérer qu'il n'avait pas à obtenir des revenus propres (ATF 132 III 598 consid. 9.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_97/2017 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.2.1 et les références citées). Le seul fait que le débirentier potentiel se trouve dans une situation financière confortable ne suffit pas à fonder cette confiance. En effet, dès le divorce, la propre capacité à subvenir à ses besoins prime selon l'art. 125 al. 1 CC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_97/2017 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.2.1). La limite de l'âge est déterminante pour une nouvelle entrée dans la vie active (arrêts du Tribunal fédéral 5A_97/2017 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.2.1). La limite de l'âge posée par la jurisprudence est d'importance moindre lorsqu'il s'agit d'augmenter le taux d'une activité déjà exercée et non de reprendre une activité lucrative (cf. arrêts du Tribunal 5A_97/2017 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.2.1 et les arrêts cités).

E. 3.2

En l'espèce, s'agissant de la première étape, il convient de relever qu'au moment de la séparation, l'intimée était âgée de 52 ans, était en bonne santé et travaillait à temps partiel depuis environ trois ans dans le domaine d'activité pour lequel elle disposait d'une formation complète, à savoir le secrétariat. Nonobstant le fait qu'elle s'était principalement consacrée à l'éducation des enfants et à la tenue du ménage entre 1996 et 2009, elle avait également exercé durant cette période, une activité bénévole de secrétariat [auprès de] K_____ pendant huit ans. Il convient ainsi d'admettre - sur le principe - qu'il était raisonnablement exigible de l'intimée qu'elle augmente son taux d'activité à temps plein. S'agissant de la question de savoir si dite activité à temps plein devait être limitée à son domaine de compétence ou s'élargir à d'autre type d'emploi, il convient de relever en premier lieu qu'une reconversion professionnelle avec nécessité d'entamer une nouvelle formation ne pouvait raisonnablement pas être exigée d'elle à l'âge de 52 ans, de sorte que seuls des emplois sans formation particulière pourraient éventuellement entrer en considération. A ce propos, l'intimée n'a jamais exercé d'autre type d'activité que le métier de secrétaire. Il ne ressort pas du dossier qu'elle ait envisagé de changer de profession. Bien au contraire, toutes les demandes d'emploi envoyées par l'intimée ont relevé du secrétariat. Enfin, compte tenu de la situation financière confortable de l'appelant, l'intimée pouvait de bonne foi considérer qu'elle ne serait pas dans l'obligation, après le divorce, de rechercher un emploi ne nécessitant pas de formation (de type aide-ménagère). Il n'apparaît dès lors pas raisonnablement exigible d'elle qu'elle exerce une activité lucrative autre que dans le domaine du secrétariat, contrairement à ce que soutient l'appelant. Dès lors que la réponse à la première étape est positive, il convient de procéder à la seconde étape, à savoir la possibilité effective pour l'intimée d'augmenter son

- 9/10 -

C/3039/2013 taux d'activité dans le domaine du secrétariat. A cet égard, il apparaît très peu vraisemblable qu'un nouvel employeur accepte d'engager une personne âgée de 56 ans, comme l'était l'intimée au moment du jugement de divorce. En effet, il convient d'admettre avec l'intimée que le marché de l'emploi des personnes âgées de plus de 50 ans est actuellement défavorable, et encore davantage après 55 ans. Ainsi, bien que les recherches d'emploi de l'intimée, au moyen d'un même modèle de lettre, n'apparaissent pas suffisamment intenses, ce seul fait ne permet de retenir que l'intimée aurait obtenu un emploi auprès d'un nouvel employeur si elle avait fourni plus d'efforts dans la rédaction de

sa lettre de motivation. Par ailleurs, son expérience professionnelle à 56 ans ne totalise, au moment du jugement de divorce, que deux ans à temps plein (datant d'une vingtaine d'année déjà) et quelques sept ans à temps partiel, ce qui constitue un frein à sa recherche d'emploi. N'ayant ainsi aucune perspective de gain auprès d'un nouvel employeur, la seule possibilité effective d'augmenter son taux d'activité dans le domaine du secrétariat résulte uniquement de son employeur actuel, lequel a toutefois attesté ne pas être disposé à augmenter son taux d'activité. Par conséquent, l'intimée n'est concrètement pas en mesure de travailler à un taux d'activité plus élevé que celui qu'elle exerce actuellement, de sorte qu'aucun revenu hypothétique ne peut lui être imputé, à l'instar de ce qu'a retenu le Tribunal.

E. 4

Les revenus effectifs et les charges des parties ainsi que la durée de la contribution d'entretien n'ayant pas été critiqués devant le Tribunal fédéral, la Cour ne les réexaminera pas. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera condamné à payer à l'intimée, par mois et d'avance, la somme de 4'160 fr. à titre de contribution d'entretien post-divorce jusqu'au 31 décembre 2025 et le chiffre 10 du dispositif du jugement entrepris sera réformé en conséquence.

E. 5

Dans l'arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral n'a pas invité la Cour à statuer à nouveau sur la répartition des frais et dépens de la procédure cantonale (art. 67 et 68 al. 5 LTF), de sorte qu'ils ne seront pas revus. La Cour renoncera à percevoir des frais judiciaires relatifs à la procédure de renvoi suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 août 2018, chaque partie conservant à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/3039/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral: Annule le chiffre 10 du dispositif du jugement JTPI/15660/2016 rendu le 23 décembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3039/2013-17. Cela fait, et statuant à nouveau : Condamne A_____ à payer à B_____, par mois et d'avance, la somme de 4'160 fr. à titre de contribution d'entretien post-divorce jusqu'au 31 décembre 2025. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de la procédure après renvoi : Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.